



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 03 Octobre 2024

Procès-verbal N°04

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL - Fany CONZALEZ - Isabelle GOUX – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°9 *MATCH N° 29181843 : MAUVEZIN F.C. / U.S. PAULHAC - Championnat Féminin à 8 – Journée 2 du 27/09/2024

***Réserve d'après match de l'U.S PAULHAC ***

La Commission prend connaissance de l'annexe à la feuille de match où en observations d'après matchs sont portées les mentions : « réserve technique, insultes, temps de jeu 40' en 2^{ème} mi-temps, faute dans la surface non signalé (blessure) ».

Ces observations d'après matchs ont fait l'objet d'une confirmation par courriel du 28-09-2024.

Dans son rapport, l'arbitre officiel de Mauvezin F.C. mais bénévole pour cette rencontre, signale ne pas avoir entendu d'insultes et confirme que les deux mi-temps ont bien eu chacune 45' de temps de jeu.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant les officiels, précise : « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* ».

A l'appui de ses réserves, le club de l'U.S. PAULHAC ne fournit aucun justificatif relatif à ses observations d'après match.

L'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant les Réserves techniques, précise.

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

Au vu des éléments en sa possession, la Commission constate que les procédures liées à l'article 146 n'ont pas été appliquées par l'U.S. PAULHAC.

Par ces motifs,

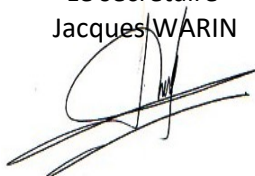
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserves de l'U.S. PAULHAC : IRRECEVABLES
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission de gestion des compétitions féminines seniors.

Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District de l'U.S. PAULHAC (523362).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

